

Convention tripartite Réfèrent déontologue des élus locaux

La loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de procéder à la désignation du réfèrent déontologue des élus, avant le 1^{er} juin 2023, par délibération de son organe délibérant.

Dans ce cadre, l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, se sont associés en vue, d'une part, de recenser des référents déontologues des élus et, d'autre part, d'organiser leur éventuelle saisine dans le respect du principe de confidentialité.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de réalisation des interventions du réfèrent déontologue des élus pour le compte des élus des collectivités et établissements bénéficiaires.

Entre l'ADM 76

L'Association des Maires du département de la Seine-Maritime (*dénommée « ADM 76 »*), dont le siège est situé 9 rue Saint-Sever - 76100 ROUEN, représentée par **son Président, Monsieur Denis MERVILLE**, Maire de Sainneville-sur-Seine.

Et le CDG 76

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (*dénommé « CDG 76 »*), dont le siège est situé 40 allée de la Ronce – 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS**, conseiller municipal de Port Jérôme sur Seine,

Et vous

Prénom, Nom :

Qualité :

(*Dénommé « le réfèrent déontologue des élus »*)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le cadre dans lequel s'inscrit l'action du réfèrent déontologue des élus, en application de l'article L1111-1-1 du CGCT et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l' élu local, codifié aux articles R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT.

Article 2 : Champ d'intervention

Le référent déontologue des élus peut être consulté par tout élu d'une collectivité ou d'un établissement public dont l'organe délibérant l'a désigné à cet effet par délibération.

Il est chargé de les conseiller, sur demande, quant au respect des principes inscrits dans la charte de l'élu local rappelés ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions

Article 3 : Obligations

Pour le référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus assure ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Les saisines se font par écrit, au moyen d'un formulaire envoyé par e-mail à l'adresse adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr.

Le référent déontologue identifié par l'élu demandeur dans le formulaire s'engage à apporter une réponse par écrit à l'adresse électronique indiquée par cet élu, dans un délai raisonnable au regard notamment de la complexité de la demande qui lui est soumise.

S'il estime être en conflit d'intérêts, il invite l'élu demandeur à solliciter un autre référent déontologue sur le formulaire.

Si le référent déontologue est sollicité par un élu dont la collectivité ou l'établissement public ne l'a pas désigné, il refuse la saisine et déclare la demande irrecevable.

Pour l'ADM76 et le CDG76

L'ADM76 et le CDG76 s'engagent à informer les collectivités et leurs établissements publics de l'existence de leur obligation en matière de désignation d'un référent déontologue des élus. En leur qualité de tiers de confiance, ils fournissent aux élus une liste indicative de référents déontologues et proposent un modèle de délibération pour leur choix. Ils organisent les modalités de leur saisine afin de garantir un processus confidentiel qui répond aux besoins des collectivités.

Article 4 : Indemnisation

Le référent déontologue est indemnisé, après vérification du service fait, par le CDG 76 dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

Dans l'hypothèse où un élu fait le choix de solliciter l'avis de deux référents déontologues, chaque référent reçoit une indemnisation de 80€.

Les indemnités sont versées par mandat administratif sur le compte bancaire du référent déontologue dont les références ont été communiquées au Centre de Gestion. Les délais de paiement sont de 30 jours à partir de la réception du justificatif.

Le montant de la vacation est ensuite facturé à la collectivité ou l'établissement public dont relève l' élu par le CDG 76 ; Celui-ci certifie le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Article 5 : Durée de la désignation et renouvellement

La présente convention est conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans. Elle prend effet à compter du 20 juin 2023. À l'issue de la période de quatre ans, l'ADM 76 et le CDG 76 sont susceptibles de proposer une nouvelle convention. A tout moment, sous réserve d'un préavis simple d'un mois transmis par courrier ou par mail au président de l'ADM 76 ou au président du CDG 76, le référent déontologue peut renoncer à sa fonction.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à, Le

Le référent déontologue des élus

Le Président de l'ADM 76
Denis MERVILLE

Le Président du CDG 76
Jean-Claude WEISS